



L'atteinte à l'autorité parentale : le délit pénal de non représentation d'enfant

Actualité législative publié le **24/06/2024**, vu **660 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Droit pénal : l'atteinte à l'autorité parentale : le délit pénal de non représentation d'enfant : code pénal

Code pénal, dila, légifrance :

Article 227-5

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 227-9

Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 16 () JORF 5 mars 2002

Les faits définis par les [articles 227-5](#) et [227-7](#) sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° Si l'enfant mineur est retenu **au-delà de cinq jours** sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165319/